

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.492 du 23 août 2001

A. 87.825/XI-7562

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. FERMON, avocat,
 chaussée de Haecht 276
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 octobre 1999 parXXX qui tend à la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 août 1999;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 2001;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me ROBERT, loco Me FERMON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DUMONT de CHASSART, loco Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observation, déposée par la partie adverse le 21 mars 2001, soit plus de huit jours après la notification de la demande de suspension, intervenue le 18 novembre 1999;

Considérant que la demanderesse, née le 2 avril 1955 et de nationalité congolaise, est arrivée en Belgique le 1^{er} mars 1991 munie de son passeport national valable revêtu d'une autorisation de séjour pour travail valable jusqu'au 19 avril 1992; que le 30 décembre 1991 elle a introduit une demande de changement de statut sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette demande a été rejetée le 24 juillet 1992; qu'elle a été radiée d'office du registre des étrangers le 9 août 1993; que le 9 avril 1998 elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles auprès du bourgmestre de Saint-Josse-Ten-Noode; que cette demande a été déclarée irrecevable le 3 novembre 1998; que le 10 février 1999, le précédent conseil de la demanderesse écrit à la partie adverse pour lui demander de "bien vouloir reconsidérer (sa) position" suite à la décision d'irrecevabilité et fournit des attestations médicales constatant que la demanderesse était suivie médicalement et ne pouvait voyager, une promesse d'embauche et des témoignages assurant de son intégration en Belgique; qu'après

avoir sollicité l'avis de son médecin conseil, la partie adverse a à nouveau déclaré la demande irrecevable par une décision du 24 août 1999 ainsi motivée :

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressée à l'appui de sa requête, à savoir qu'elle a été licenciée en juin 92 ce qui a entraîné un refus de prolongation de son titre de séjour et avoir été victime d'une grave maladie et qu'elle a développé un attachement profond avec la Belgique ne constituent pas des circonstances qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger. En effet, il appert que la longueur du séjour est totalement imputable à l'intéressée, son certificat d'inscription au registre des étrangers est périmé depuis le 20.04.1993 et n'a jamais accompli une quelconque démarche en vue d'en obtenir la prolongation jusqu'en 1998. Quant au motif médical invoqué par l'intéressée à savoir un problème l'empêchant de retourner dans son pays d'origine et ne pouvant y être traité, il appert après avis rendu par le Docteur De Block, médecin conseil auprès de l'Office, et après contact pris auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, que les problèmes dont souffre l'intéressée peuvent être traités dans tout hôpital de la République Démocratique du Congo et qu'un retour est donc immédiatement possible. Quant aux promesses d'embauche fournies par l'intéressée celles-ci ne sont pas de circonstances l'empêchant de lever une autorisation de séjour à partir du poste diplomatique compétent.

En conséquence, l'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour, ses enfants F née le 18.03.88 et B née le 18.03.88 suivent sa situation";

"Loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa. Décision de l'Office des étrangers du 3 novembre 1998";

qu'il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié à la demanderesse le 8 septembre 1999 sous la forme de deux documents distincts;

Considérant que la demanderesse prend un premier moyen de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs telle qu'elle découle de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et un deuxième du manque de prudence dans le chef de la partie adverse; qu'elle soutient en substance que la décision attaquée ne tient pas compte du rapport médical du docteur Alvarez du 20 janvier 1999 dans lequel il est précisé que "cette intervention doit être effectuée dans un hôpital universitaire en Belgique vu le risque important de complications", que vu la désorganisation notoire dans son pays d'origine du secteur des soins de santé il n'est pas absolument certain que son opération puisse se dérouler dans un délai suffisamment bref pour ne pas mettre en péril son intégrité physique que

la partie adverse n'a pas tenu compte des particularités de sa pathologie, à savoir l'importance et le caractère chronique des saignements entraînant un risque de complications et le fait que son opération est postposée depuis quatre ans, et qu'en présence de d'avis médicaux contradictoires, celui du docteur Alvarez, gynécologue, d'une part, et celui du docteur de Block, dont la spécialité n'est pas précisée, d'autre part, la partie adverse aurait dû demander l'avis d'un collègue de médecins;

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'il appartient à l'autorité, saisie d'une demande d'autorisation de séjour ou de prorogation de séjour pour motif médical, d'apprécier les circonstances de l'espèce et de procéder aux investigations nécessaires pour pouvoir se prononcer en parfaite connaissance de cause; qu'en présence d'attestations médicales circonstanciées rédigées par un médecin spécialiste qui émet un avis défavorable à l'éloignement de la demanderesse, la partie adverse ne pouvait se satisfaire de l'opinion de son médecin conseil qui, s'il est spécialisé en évaluation du dommage corporel, n'apparaît pas spécialisé dans la branche de la médecine traitant de l'affection dont souffre la requérante; que de surcroît ledit médecin conseil s'est limité à reprendre à son compte l'affirmation, formulée in abstracto par l'ambassade de Belgique à Kinshasa, selon laquelle les soins que la demanderesse requiert y seraient aisément disponibles, sans avoir égard à l'affirmation de son gynécologue faisant état de risques de complications dans son cas et nécessitant une hospitalisation en milieu universitaire; que dans ce contexte, la motivation apparaît insuffisante; que les moyens sont sérieux;

Considérant que la requérante expose que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire aurait pour conséquence qu'elle ne pourrait être assurée de demeurer en Belgique jusqu'au traitement complet et définitif de ses problèmes médicaux;

Considérant qu'il ressort des pièces communiquées à l'audience à la demande de Monsieur le premier auditeur, que la demanderesse est toujours sous traitement; qu'il s'ensuit que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 24 août 1999 déclarant la demande d'autorisation de séjour introduite parXXX irrecevable.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois août deux mille un par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

J. MESSINNE.